



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 novembre 2017

Résolution 2388 (2017)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8111^e séance,
le 21 novembre 2017**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration 2015/25 de son Président et sa résolution 2331 (2016),

Prenant note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/2017/939,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note de l'action menée par les organismes des Nations Unies et les entités internationales et régionales pour appliquer la résolution 2331 (2016), notamment l'élaboration d'un document thématique sur la traite des êtres humains en situation de conflit, la création, dans le Groupe mondial de la protection, d'une équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains, la mise en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un système structuré de collecte de données sur la traite des êtres humains dans le cadre des conflits armés, y compris à travers l'édition 2016 du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, et l'inclusion par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant dans le cadre de son mandat, sous la direction générale du Comité et en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes, dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans lequel a été donnée, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains et qui prévoit un cadre permettant de la prévenir et de la combattre efficacement, et *rappelant également* le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Conscient que la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé ou en situation d'après conflit peut servir à différentes formes d'exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation



sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou pratiques analogues, l'asservissement et le prélèvement d'organes, et *conscient également* que la traite d'êtres humains dans les situations de conflit armé ou d'après conflit peut également être associée à la violence sexuelle en situation de conflit et que les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé et les personnes déplacées de force par les conflits armés, y compris les réfugiés, peuvent être particulièrement exposés à la traite et aux autres formes d'exploitation susvisées,

Rappelant la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée par l'Assemblée générale le 27 septembre 2017, et *saluant* la détermination, que les États Membres ont exprimée dans la Déclaration, de prendre de concert des mesures énergiques pour mettre fin à la traite d'êtres humains, où qu'elle se produise,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par le fait que, malgré sa condamnation des actes de traite de personnes commis dans les zones touchées par un conflit armé, de tels actes continuent de se produire,

Réaffirmant sa solidarité avec les victimes de la traite des êtres humains dans les situations de conflit armé et d'après conflit et *notant* qu'il importe de leur fournir les soins, l'aide et les services voulus pour assurer leur rétablissement sur les plans physique, psychologique et social, leur réadaptation et leur réinsertion, dans le plein respect de leurs droits de l'homme et en prenant intégralement en compte les traumatismes extrêmes qu'elles ont endurés et les risques qu'elles soient à nouveau victimisées et stigmatisées,

Réaffirmant que la traite d'êtres humains en situation de conflit armé, notamment celle des femmes et des filles, ne peut et ne doit en aucun cas être associée à une religion, nationalité ou civilisation,

Rappelant ses résolutions [2359 \(2017\)](#) et [2374 \(2017\)](#), dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par les graves défis que représentent les différentes formes de criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la région du Sahel, et *rappelant également* ses résolutions [2240 \(2015\)](#) et [2380 \(2017\)](#), dans lesquelles il a constaté avec préoccupation que la situation en Libye était exacerbée par le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, qui pourraient profiter à d'autres réseaux de criminalité organisée ou à des réseaux terroristes dans le pays,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point que tous les États Membres appliquent intégralement ses résolutions, notamment ses résolutions [2195 \(2014\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2199 \(2015\)](#) et [2368 \(2017\)](#), dans lesquelles il a constaté avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tiraient profit de la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, ainsi que sa résolution [2242 \(2015\)](#), dans laquelle il a constaté avec préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivaient notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisaient comme tactique de terrorisme et comme instrument destiné à accroître leurs ressources financières et leur pouvoir par le recrutement de combattants et la destruction des communautés, et *soulignant à nouveau* le lien qui existe entre la traite des êtres humains, la violence sexuelle et le terrorisme et autres activités criminelles organisées, qui peuvent prolonger et exacerber les conflits et l'instabilité ou en aggraver les conséquences pour les populations civiles,

Conscient qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des êtres humains associant toutes les parties concernées,

notamment au moyen d'initiatives et de mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux,

Ayant conscience que la traite des êtres humains s'accompagne de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, *soulignant* que certains actes ou crimes connexes à la traite des êtres humains en situation de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, et *rappelant* qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes et qu'il importe que les États prennent, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites,

Condamnant avec la plus grande fermeté les atteintes graves, systématiques et répétées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) continue d'être l'auteur, ainsi que les enlèvements de femmes et d'enfants commis par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, *exprimant son indignation* face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage, *engageant* tous les États et acteurs non étatiques détenant des éléments de preuve à les porter à son attention, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains et les formes connexes d'exploitation et d'atteintes pourraient être utilisées pour appuyer financièrement les auteurs de tels actes, *soulignant* que les États sont tenus de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des fonds, actifs financiers ou ressources économiques à la disposition de l'EIIL, et *notant* que toute personne ou entité qui transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement en rapport avec cette exploitation et ces exactions, s'expose au risque d'être inscrite sur la liste du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#), [2253 \(2015\)](#) et [2368 \(2017\)](#) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Ayant conscience que les personnes touchées par un conflit armé et fuyant un conflit risquent fort d'être victimes de la traite d'êtres humains, et *soulignant* qu'il faut prévenir la traite d'êtres humains déplacés de force ou autrement touchés par un conflit armé et repérer ces cas lorsqu'ils se produisent,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite dans les conflits armés, et *considérant* que la traite de personnes s'accompagne souvent d'autres violations du droit international applicable ou d'autres exactions, notamment faisant intervenir le recrutement et l'utilisation, l'enlèvement et la violence sexuelle, y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée, et *exhortant* tous les États Membres à amener les auteurs de tels actes à en répondre et à aider les victimes à se rétablir et se réinsérer,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le fait que des enfants sont enlevés dans des situations de conflit armé, en majorité par des acteurs non étatiques armés, *sachant* que les enlèvements ont lieu dans divers contextes, dont les écoles, *conscient* que souvent les enlèvements précèdent ou suivent d'autres exactions et violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, notamment sous la forme du recrutement, de l'utilisation, du meurtre et des mutilations, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle, qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et *engageant* tous les États Membres à faire en sorte que les auteurs d'enlèvements répondent de leurs actes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la vulnérabilité accrue des enfants déplacés de force par un conflit armé face à l'exploitation et aux exactions, en particulier lorsqu'ils ont été séparés de leur famille ou de leur entourage, et *soulignant* qu'il faut protéger tous les enfants non accompagnés qui sont victimes de traite de personnes ou y sont exposés, en les identifiant au plus vite et en leur apportant immédiatement une aide qui tienne compte de leurs besoins particuliers,

Condamnant toutes les violations et exactions commises contre des enfants en situation de conflit armé, y compris la traite, et *rappelant* toutes ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, dans lesquelles il demande la protection des enfants, et en particulier la résolution [1261 \(1999\)](#), ainsi que la résolution [1612 \(2005\)](#), dans laquelle il a demandé l'institution du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés,

Prenant note des mesures prises par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, pour aider les États hôtes à s'acquitter de leur responsabilité première de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, *prenant également note* des mesures prises par les États Membres pour dispenser, préalablement au déploiement, une formation sur la traite au personnel appelé à être déployé dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, et *encourageant* la poursuite de l'action menée dans ce domaine,

Prenant note de l'initiative lancée par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre au point un module de formation sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants destiné à la formation en cours de mission du personnel de police déployé dans certaines missions de maintien de la paix, selon qu'il convient,

Soulignant qu'il faut améliorer la collecte, y compris au moyen des bases de données pertinentes administrées par des organisations internationales, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle, de données récentes, objectives, exactes et fiables sur la traite des êtres humains en situation de conflit, qui soient ventilées par sexe, âge et autres paramètres pertinents, ainsi que sur les flux financiers associés à la traite des êtres humains,

Réaffirmant que les organismes des Nations Unies doivent veiller à l'organisation et à la cohérence de leur action en matière de lutte contre la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé ou en situation d'après conflit, et *sachant* qu'il faut continuer d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite, ce qui peut contribuer à une paix et à une stabilité durables,

1. *Condamne à nouveau avec la plus grande fermeté* tous les actes de traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, qui représentent la grande majorité des victimes de la traite dans les zones en proie à un conflit armé, et *souligne* que la traite nuit à l'état de droit et favorise d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui peut exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et compromettre le développement ;

2. *Exhorte* les États Membres à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que tout autre instrument international pertinent, ou d'y adhérer, et exhorte les États qui y sont déjà parties à les appliquer effectivement ;

3. *Demande* aux États Membres de renforcer leur engagement politique et de mieux s'acquitter des obligations qui leur incombent d'incriminer, prévenir et combattre de toute autre manière la traite d'êtres humains, et de redoubler d'efforts pour détecter la traite et y mettre un terme, notamment en mettant en place des mécanismes solides d'identification des victimes et en donnant aux victimes identifiées accès à des services de protection et d'aide, en particulier dans les zones touchées par un conflit armé, *souligne* à cet égard l'importance de la coopération internationale des forces de l'ordre, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux cas de traite, et, à ce propos, *demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son appui en fournissant une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

4. *Demande également* aux États Membres d'examiner leur législation de lutte contre la traite et leur législation connexe, de la modifier le cas échéant, et de l'appliquer, selon qu'il convient, afin de garantir que des mesures soient en place contre toutes les formes de traite d'êtres humains, y compris les actes commis dans des situations de conflit armé ou par des groupes armés ou terroristes, et d'envisager d'établir leur compétence en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs, conformément à l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

5. *Demande en outre* aux États Membres de redoubler d'efforts pour ce qui est d'enquêter sur les réseaux qui se livrent à la traite des êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé, de les désorganiser et les démanteler, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir, conserver et stocker les éléments de preuve relatifs à la traite d'êtres humains ;

6. *Demande* aux États Membres de combattre les crimes qui peuvent être liés à la traite des êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé, tels que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants et d'autres formes de criminalité organisée, y compris en tirant parti des enquêtes financières en vue de recenser et analyser les renseignements financiers pertinents, ainsi qu'en renforçant la coopération régionale et internationale des forces de l'ordre ;

7. *Demande également* aux États Membres de renforcer leur application des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de se donner davantage de moyens pour mener, de leur propre initiative, des enquêtes financières visant à détecter la traite d'êtres humains et la désorganiser et à repérer ses liens potentiels avec le financement du terrorisme ;

8. *Prie instamment* les États Membres d'adopter, dans le cadre de leur lutte contre la traite des êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé, une approche multidimensionnelle qui prévoit l'inclusion d'informations sur les facteurs de risque de traite dans les programmes scolaires et les programmes de formation ;

9. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour recueillir, analyser et partager, par les voies et arrangements appropriés et dans le respect du droit international et national, les données concernant les flux financiers afférents à la traite des êtres humains et l'étendue et la nature du financement d'activités terroristes par l'intermédiaire de la traite, et, le cas échéant, de fournir, à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, des informations pertinentes concernant les liens entre la traite des êtres humains et le financement du terrorisme ;

10. *Réitère* sa condamnation de tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes, notamment de Yézidis et de

membres d'autres minorités religieuses ou ethniques, commis par l'autoproclamé État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech), et de tous les actes de traite d'êtres humains et autres violations et exactions commis par Boko Haram, les Chabab, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes terroristes ou armés à des fins d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et *souligne* qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs soient amenés à en répondre ;

11. *Demande* à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, dans le cadre des consultations qu'elle tient avec les États Membres, de continuer d'y traiter de la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de l'utilisation de la violence sexuelle dans les conflits armés, en ce qui concerne l'EIIL (connu également sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et d'en rendre compte au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015) et 2368 (2017), selon qu'il conviendra ;

12. *Demande* à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant dans le cadre de son mandat, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'ONUSC et les autres entités compétentes, de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes ;

13. *Demande* aux États Membres de renforcer les capacités des professionnels en contact avec les personnes déplacées de force par des conflits armés et notamment les réfugiés, tels que les policiers, les douaniers, les agents des systèmes de justice pénale et ceux des structures d'accueil des réfugiés et des déplacés, d'identifier les victimes de la traite et les personnes qui y sont vulnérables, d'adopter des mesures d'assistance adaptées à leur sexe et à leur âge, notamment un appui psychosocial et des services de santé, indépendamment du fait qu'ils participent à des procédures ou à des enquêtes pénales ;

14. *Est conscient* qu'il faut renforcer les dispositifs permettant d'identifier, d'enregistrer, de protéger et d'aider les personnes déplacées de force, y compris les réfugiés et les apatrides, qui sont victimes de la traite ou risquent de le devenir ;

15. *Encourage* les États Membres à recourir à des systèmes d'enregistrement des réfugiés pour évaluer leur degré de vulnérabilité, déceler parmi eux les éventuelles victimes de la traite et recenser leurs besoins d'assistance particuliers, et, à cet égard, *engage* les États Membres à élaborer des documents d'information leur expliquant leurs droits en tant que réfugiés victimes de la traite et les possibilités d'assistance, de sorte qu'ils puissent s'adresser aux autorités compétentes et accéder aux services et à l'appui psychosocial qui leur sont ouverts ;

16. *Encourage* les États Membres, en particulier les États de transit et de destination accueillant des personnes déplacées de force par un conflit armé, à mettre en place et à utiliser des systèmes d'alerte rapide et de détection rapide du risque potentiel ou imminent de traite des êtres humains, afin de déceler le plus tôt possible les victimes de la traite et les personnes qui y sont vulnérables, l'accent étant mis sur les femmes et les enfants, tout particulièrement les enfants non accompagnés ;

17. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer avec soin la situation de chaque personne libérée de groupes armés et terroristes afin de pouvoir rapidement déceler les victimes de la traite et les traiter comme des victimes de la criminalité, et

d'envisager, conformément à leur législation, de ne pas les poursuivre ni les punir pour des activités illicites qu'ils auraient commises du fait de leur condition de victimes de la traite ;

18. *Condamne énergiquement* les violations du droit international, en particulier celles touchant des enfants dans des situations de conflit armé, notamment les meurtres et mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et les déplacements forcés, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, les attaques contre les écoles et hôpitaux, le déni d'accès humanitaire et la traite des êtres humains ;

19. *Exhorte* les États Membres à recenser les enfants victimes de la traite et ceux qui, parmi eux, sont non accompagnés ou ont été séparés de leur famille ou de leur entourage, afin qu'ils puissent être enregistrés rapidement, selon qu'il conviendra, et à prendre en compte leurs besoins particuliers de protection, notamment, le cas échéant, en les confiant aux autorités de protection de l'enfance, quel que soit leur statut migratoire ;

20. *Estime* qu'il importe de fournir rapidement aux enfants touchés par les conflits armés une aide permettant leur réinsertion et leur réadaptation, en veillant à tenir compte des besoins spécifiques des filles, des garçons et des enfants handicapés, notamment l'accès aux soins de santé, un soutien psychosocial et des programmes d'enseignement contribuant à leur bien-être et à l'instauration durable de la paix et de la sécurité et *engage* les organisations internationales et les organisations de la société civile concernées à soutenir les États Membres en la matière ;

21. *Exhorte* les États Membres à s'abstenir de recourir à la détention administrative d'enfants, en particulier ceux qui sont victimes de la traite, pour violations des lois et règlements sur l'immigration, à moins qu'il s'agisse d'une mesure prise en dernier recours et que l'enfant soit détenu dans le cadre le moins restrictif possible, pour une période aussi courte que possible, dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux et selon des modalités fondées au premier chef sur l'intérêt de l'enfant, et *engage* les États Membres à s'efforcer de mettre fin à cette pratique ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'examiner plus avant, selon qu'il convient, les liens qui existent entre la traite des enfants en temps de conflit et les graves violations commises contre les enfants touchés par un conflit recensées par l'Organisation, en vue de lutter contre l'ensemble des violations et exactions subies par les enfants en période de conflit armé ;

23. *Attend avec intérêt* que les entités et fonctionnaires compétents des Nations Unies, notamment le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes régionaux et internationaux comme l'Organisation internationale pour les migrations, lui communiquent, le cas échéant, d'autres informations sur la traite de personnes en temps de conflit armé, et *encourage* les États Membres à fournir à l'Office des informations sur les victimes de la traite venant d'une zone touchée par un conflit ou arrivant dans une zone de conflit, qu'il fera figurer dans les rapports qu'il doit présenter ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le document thématique sur la traite des êtres humains dans les situations de conflit établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en consultation avec les organismes des Nations Unies concernés et d'autres organismes internationaux soit diffusé au sein du système des Nations Unies, et *engage* les institutions et entités compétentes des Nations Unies à en faire usage dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de

leurs mandats et à renforcer leur aptitude à évaluer les situations de traite des êtres humains dans les conflits armés et à y faire face ;

25. *Fait part* de son intention d'étudier plus attentivement, le cas échéant, la manière dont les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales peuvent aider les pays hôtes à s'acquitter de leur responsabilité première de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, et *prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les évaluations de la situation des pays réalisées à la demande du Conseil de sécurité dans le cadre de ces missions comprennent des données et des analyses spécialisées relatives à la lutte contre la traite, le cas échéant ;

26. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de veiller à ce que toute formation dispensée au personnel concerné des missions politiques spéciales et de maintien de la paix contienne des informations précises, fondées sur une évaluation préliminaire et tenant compte des besoins des victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, lui permettant de déceler les situations de traite des êtres humains, de les confirmer, d'y faire face et de les signaler ;

27. *Réaffirme* qu'il entend continuer d'intégrer la question de la traite des êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé aux travaux des comités des sanctions concernés, conformément à leur mandat, et *déclare* qu'il compte inviter tous les représentants spéciaux du Secrétaire général compétents, y compris la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, à tenir ces comités informés, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur applicable, et de leur communiquer les renseignements pertinents, y compris, le cas échéant, le nom des individus impliqués dans la traite d'êtres humains qui satisfont aux critères de désignation de l'un ou l'autre des comités des sanctions ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les membres des groupes de surveillance, équipes de surveillance et groupes d'experts appuyant les travaux des comités des sanctions compétents se dotent des moyens techniques de mieux déceler et signaler les cas de traite des êtres humains rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs mandats respectifs, et le *prie également* de veiller à ce que les mécanismes de suivi et de communication de l'information sur la violence sexuelle dans les zones touchées par un conflit armé recueillent systématiquement des données sur la traite de personnes liée au conflit et commise à des fins de violence ou d'exploitation sexuelle ;

29. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête créée par la résolution [2379 \(2017\)](#) tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité ;

30. *Demande* aux États Membres de coopérer avec l'équipe d'enquête créée par la résolution [2379 \(2017\)](#), notamment dans le cadre d'arrangements mutuels concernant l'aide juridique, selon que de besoin, et notamment de lui communiquer, le cas échéant, tout renseignement en lien avec le mandat qui lui a été confié par cette résolution ;

31. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accroître la transparence de leurs achats et de leurs chaînes d'approvisionnement et de redoubler d'efforts pour renforcer les protections contre la traite des êtres humains dans toutes les

activités d'achat de l'Organisation et, à cet effet, d'exiger de leurs principaux fournisseurs qu'ils établissent et mettent en œuvre des politiques de lutte contre la traite et leur communiquent des informations sur les mesures prises pour la combattre dans leurs opérations et dans leurs chaînes d'approvisionnement ;

32. *Salue* les efforts faits pour mettre en place au sein du système des Nations Unies une action coordonnée visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les situations de conflit armé et à en protéger les victimes, et *prie* toutes les entités des Nations Unies intervenant dans la lutte contre la traite de participer activement aux travaux réguliers des mécanismes existants, en particulier du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, qui vise à promouvoir la coordination entre les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales ;

33. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer, dans les rapports qu'il présente régulièrement sur les missions politiques spéciales et de maintien de la paix, des informations sur les mesures que prennent ces missions, dans le cadre de leur mandat, pour aider les institutions des pays hôtes à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à en aider et protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants ;

34. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de lui faire rapport, dans les 12 mois, sur les progrès réalisés ;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.
